



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES PRÉSIDENT(E)S DE BUREAUX DE VOTE



Élections législatives des 12 & 19 juin 2022

Un remerciement particulier est adressé à la section Vienne du syndicat national des directeurs généraux de collectivités territoriales qui avait initialement rédigé ce guide en 2012 avec l'association des Maires de la Vienne et qui a participé à sa mise à jour.



SYNDICAT NATIONAL
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SOMMAIRE

Les documents pour vous aider	p.4
Les nouveautés des élections législatives de 2022	p.4
I- LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AU SCRUTIN	p.5
A – Agencement matériel du bureau de vote	p.5
B – Constitution du bureau de vote	p.7
C – Recommandations sanitaires à l'attention des membres des bureaux de vote	p.10
D – Ouverture du scrutin et répartition des tâches	p.11
II- LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN	p.12
A– Police des assemblées	p.12
B– Électeurs admis à prendre part au vote	p.12
C– Opérations de vote	p.13
D – Opérations de vote dans le respect des règles sanitaires	p.15
E– Vote des personnes en situation de handicap	p.15
F– Vote par procuration	p.16
G– Clôture du scrutin	p.17
III- LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN	p.18
A– Désignation des scrutateurs	p.18
B– Signature de la liste d'émargement	p.18
C– Dénombrement des émargements	p.19
D– Dépouillement	p.19
E– Rédaction des procès-verbaux	p.22
F– Annonce des résultats	p.23
G– Transmission des résultats et du procès-verbal à la préfecture	p.24
H– Communication des résultats	p.25

Avertissement :

Les informations ci-après sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Seuls font foi les textes publiés au Journal officiel :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/>

LES DOCUMENTS POUR VOUS AIDER

- Le code électoral à jour ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ;
- La circulaire n°INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration ;
- La circulaire n°INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.
- La circulaire n°INTA2214915C du 24 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;
- Le site légifrance (où il vous est possible de télécharger le code électoral à jour, ainsi que les circulaires ci-dessus) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Sauf dispositions contraires, les articles mentionnés sont issus du code électoral

NOUVEAUTÉS DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2022

- ✓ Pour l'élection présidentielle, les bureaux de vote étaient ouverts de 08h00 à 19h00. **Attention : pour les élections législatives, les bureaux de vote seront ouverts de 08h00 à 18h00.**
- ✓ La procédure de transmission des résultats par Eirel à la Préfecture sera la même que celle de l'élection présidentielle.
- ✓ Les procès-verbaux et les affiches seront transmis aux communes par voie électronique.
- ✓ Une version à jour du code électoral devra être tenue à disposition des membres du bureau et des électeurs. Cette version pourra être numérique ou imprimée sur légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239>

Pour plus de renseignements, consultez le site internet du ministère de l'intérieur www.interieur.gouv.fr à la rubrique «élections législatives 2022»

I- LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AU SCRUTIN

Références

Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité et doivent être aménagés afin d'être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Cir.16 jan. 2020
p.19
D56-1

A – Agencement matériel du bureau de vote

Le matériel ayant été livré au préalable, le président doit procéder, **avant l'ouverture du scrutin**, à l'agencement du bureau de vote et donc à la mise en place de :

- la table de décharge sur laquelle sont déposés :

- les enveloppes (en nombre égal au nombre d'électeurs) ;
- les bulletins de vote ;

L. 58, R. 55

Précision de la circulaire du 16 janvier 2020: « Il est recommandé que les bulletins de vote des différents candidats soient disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur. Aucune disposition du code électoral ne s'oppose à la mise en place de plusieurs tables de décharge dans un bureau de vote. La table de décharge doit faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'un membre du bureau de vote. »

Cir.16 jan. 2020
p.11

Cir.16 jan. 2020
p.12

Remarque : Les cartes électorales non distribuées seront mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin dans le bureau de vote concerné.

R.25

RAPPEL :

Pour les élections législatives, les bulletins de vote des candidats seront remis à la commune par la commission de propagande.

Cir.16 jan. 2020
p.11

Toutefois, les candidats ont la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé.

L. 58 et R. 55

Les enveloppes de scrutin de couleur kraft seront fournies à la commune au moins cinq jours avant l'élection par le représentant de l'État.

R. 54

Remarque : Il ne doit pas être mis à la disposition des électeurs de bulletins de vote blancs.

Cir.16 jan.
2020 p.12

- la table de vote comportant :

- une urne transparente munie de deux serrures ou cadenas dissemblables ;
- le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires ;
- la liste d'émargement (qui est une copie de la liste électorale) certifiée par le maire ;
- un timbre à date et un tampon encreur.

L. 63
R. 52
L. 62-1

Remarques : - L'original de la liste électorale, conservé à la mairie, ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement ;

Cir.16 jan. 2020
p.12

- Sauf circonstances exceptionnelles, **les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.** Elles seront retournées par les services de l'État au plus tard le **mercredi 15 juin 2022**

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée du public.

- le ou les isoloirs :

Chaque bureau doit comporter un isoloir pour 300 électeurs dont au moins un isoloir accessible aux fauteuils roulants (cet isoloir est inclus dans le nombre d'isoloirs prévu ci-dessus).

L. 62
D. 56-2

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Cir.16 jan. 2020
p.12

- les affiches pour l'information des électeurs portant sur :

Cir.16 jan. 2020
p.12-13

- le secret et la liberté du vote ;
- l'état des candidatures ;
- une affiche intitulée « avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de votes ainsi que les cas de vote blanc
- les pièces d'identité à présenter dans les communes de 1000 habitants et plus ;
- le cas échéant, l'arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

R. 56
R. 66-2
R. 60
R. 56

- l'information des membres du bureau et des électeurs :

Cir.16 jan. 2020
p.13-14

Le président doit s'assurer qu'il dispose pour l'information des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande :

- d'un code électoral **à jour** qui peut être numérique ou imprimé sur légifrance ;
- du décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs ;
- de l'arrêté du Préfet fixant les lieux des bureaux de vote pour le département ;

R.40

- de la circulaire sur le déroulement des opérations électorales (circulaire du 16 janvier 2020) ;
- de la circulaire sur l'organisation du scrutin (circulaire n°INTA2214915C du 24 mai 2022) ;
- de l'extrait du registre des procurations (format papier) ;
- de la liste des candidats ;
- de la liste des membres du bureau (le président et son suppléant, les assesseurs et leurs suppléants) ;
- de la liste des délégués titulaires et suppléants ;
- des cartes électorales non distribuées ;
- des enveloppes de centaine ;
- des procès-verbaux ;

R. 76-1

R. 52

- les tables de dépouillement :

Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isolements.
Elles seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

L. 65
Cir.16 jan. 2020
p.27
R. 63

CONSEILS :

Matériel qu'il est recommandé de prévoir pour faciliter les opérations :

- > Une lampe torche + piles
- > du ruban adhésif, une paire de ciseaux
- > des crayons à bille en nombre suffisant pour les scrutateurs, assesseurs...
- > une agrafeuse, une calculatrice, une règlette d'émargement...

B – Constitution du bureau de vote

RAPPELS :

Il appartient au Maire de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Cir.16 jan. 2020
p. 14

Les bureaux de vote sont présidés par les Maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi, ainsi que la fonction d'assesseur au sens de l'article L2121-5 du code général des collectivités territoriales.

L2122-27 CGCT

Cir.16 jan. 2020
p. 15

Un élu qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office.

Deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, doivent toujours être présents pendant toute la durée du scrutin : le Président (ou s'il est absent son suppléant ou le plus âgé des assesseurs) et un des autres assesseurs.

En vertu de l'article R.42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé :

Cir. 16 jan. 2020
p. 14 à 16

> d'un président :

Les bureaux sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. À défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

R. 43

Il peut désigner un suppléant pour le remplacer pendant ses absences. Ce suppléant est choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. À défaut de suppléant, le Président est remplacé par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le Maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

R. 43

> d'au moins deux assesseurs :

R. 42

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un seul par bureau de vote, parmi les électeurs du département. En l'absence de jurisprudence contraire, les électeurs inscrits sur une liste électorale complémentaire qui sont donc électeurs du département peuvent être désignés assesseurs d'un bureau de vote quelle que soit l'élection considérée même s'ils ne sont pas électeurs pour cette élection.

Cir. 16 jan. 2020
p. 16 à 18

Chaque candidat peut également désigner un assesseur suppléant choisi parmi les électeurs du département.

R. 44, R. 45

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, puis le cas échéant parmi les électeurs de la commune. La fonction d'assesseur, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, fait partie des fonctions qui leur sont confiées par la loi. **Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.**

L. 2121-5 du
CGCT

Ces dispositions doivent permettre de constituer un bureau complet avant le jour du scrutin.

Si le jour du scrutin le nombre d'assesseurs en fonction est inférieur à 2, les assesseurs manquants sont choisis parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (le plus jeune s'il en manque un, puis le plus âgé s'il en manque un deuxième). Dans un tel cas, la qualité d'électeur suffit (de la commune, du département ou de la région).

R. 44

Chaque conseiller municipal assesseur titulaire peut également désigner son suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

R. 45

Si les suppléants d'assesseurs peuvent remplir leurs fonctions dans plusieurs bureaux, ils ne peuvent remplacer les assesseurs titulaires pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations électorales.

REMARQUES :

- Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

R. 42

- L'assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.

- La désignation des assesseurs et suppléants par les candidats s'effectue au plus tard le jeudi, précédant le scrutin, avant 18 heures.

La déclaration doit comprendre: les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants désignés par les candidats, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, ainsi que leur numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département. Cette désignation peut se faire par dépôt à la mairie, par courrier, ou par courriel.

R. 46

Le maire délivre un récépissé aux intéressés et notifie les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés à chaque président de bureau avant la constitution desdits bureaux. Ces désignations peuvent concerner les deux tours.

- Conformément aux dispositions de l'article R.44, les assesseurs ne sont pas rémunérés.

R. 44

>d'un secrétaire :

Celui-ci n'a qu'une voix consultative.

R. 42

Il est désigné par le Président et les assesseurs, **parmi les électeurs de la commune.**

Cir. 16 jan. 2020
p. 18-19

Il est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

R. 43

>Cas des délégués :

Les candidats peuvent exiger la présence en permanence dans chaque bureau d'un délégué pour contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix.

Cir. 16 jan. 2020
p. 20

L.67, R.47

Chaque candidat peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs.

Les délégués doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

Le délégué peut faire inscrire sur le procès-verbal toute observation, protestation ou réclamation ayant trait au déroulement des opérations de vote, à tout moment de la journée.

Les délégués et leurs suppléants ne font pas partie du bureau, ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

ATTENTION: La désignation des délégués et suppléants par les candidats s'effectue au plus tard le jeudi, précédant le scrutin, avant 18 heures.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence. Toutefois, deux membres doivent toujours être présents : le Président ou son suppléant (ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs) et un des autres assesseurs.

Cir. 16 jan. 2020
p. 14

Ainsi, deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

R.42

Mais au regard des multiples missions à effectuer, il est généralement recommandé que chaque bureau soit en permanence tenu par plus de deux personnes.

Exemples d'organisations mises en place dans les communes :

-Quatre créneaux de 2h30

-Deux créneaux : 08h00-13h00 puis 13h00-18h00

Remarque: il peut être intéressant de convoquer les membres des bureaux de vote de 15 à 30 minutes avant le début du scrutin.

C – Recommandations sanitaires à l'attention des membres des bureaux de vote

La participation aux opérations électorales des membres des bureaux de vote, des fonctionnaires et des scrutateurs ne peut pas être conditionnée à la détention d'un schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement, ou d'un test virologique.

Des autotests seront mis à disposition pour les membres des bureaux de vote, les fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin, et les scrutateurs qui souhaiteraient y avoir recours. En cas de test positif, la personne concernée est invitée à respecter le port du masque, à s'isoler immédiatement et à ne pas participer aux opérations électorales.

D – Ouverture du scrutin et répartition des tâches

Le scrutin est ouvert à 08h00.

Cir. 16 jan. 2020
p. 21
R. 41

Le président, les assesseurs et le secrétaire devront être présents à l'ouverture du scrutin.

Les membres du bureau constatent que le nombre d'enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre d'électeurs.

Cir. 16 jan. 2020
p. 21

Le président constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture du scrutin.

R. 57

Il constate ensuite que l'urne ne contient ni bulletin, ni enveloppe, et le cas échéant que le compteur a été remis à zéro, devant les électeurs et délégués présents.

Il referme l'urne à l'aide des deux clés prévues à cet effet, conserve l'une des clés et remet la deuxième à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

L. 63

S'il existe un double des clés, il conviendrait de les confier également au président et à l'assesseur, l'original et son double devant être confiés à la même personne.

Il procède ensuite à la répartition des tâches entre les membres du bureau:

- contrôle d'identité et vérification de l'inscription sur la liste électorale ;
- tenue de l'urne ;
- apposition de la date sur la carte d'électeur à l'aide du timbre à date prévu à cet effet ;
- contrôle des émargements ;
- tenue du registre des cartes électorales non distribuées ;
- tenue du registre des procurations ;
- vérification de la hauteur des piles de bulletins ;
- nettoyage des isoairs.

Cir. 16 jan. 2020
p. 21

Remarque: un assesseur est chargé de contrôler les émargements et les impossibilités à signer. Un autre assesseur est chargé, après la signature de la liste d'émargement, d'estampiller la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu.

R. 61

Notes :

.....
.....

II- LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les opérations de vote font l'objet d'une réglementation détaillée qui vise à garantir la liberté de l'électeur, le secret du vote et la régularité du scrutin.

Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales.

A – Police de l'assemblée

Cir. 16 jan. 2020
p. 25
R. 49

Le président du bureau de vote a seul le pouvoir de police de l'assemblée.

Toutes discussions ou délibérations des électeurs sont interdites dans le bureau de vote.

R. 48

L'accès à la salle de vote est réservé aux membres du bureau et aux électeurs du bureau.

L. 62

L'entrée dans la salle est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme.

L. 61

Le maire doit veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit pas entravé.

Les bulletins de vote sont placés sous la responsabilité du président du bureau de vote. Celui-ci veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme.

Il peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il est seul compétent pour apprécier si l'activité notamment des journalistes à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote

R. 49

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations électorales, ses décisions doivent être motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

R. 52

Aucune disposition du code électoral ne s'oppose à des photographies ou la présence d'une caméra d'un média dans un bureau de vote, sous réserve de l'appréciation souveraine du président du bureau de vote et de l'application stricte de l'article L52-2 du code électoral.

B- Électeurs admis à prendre part au vote

L. 62, R. 59

Seuls peuvent prendre part au vote :

- **les électeurs inscrits sur la liste électorale générale ;**
- les électeurs ne figurant pas sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
- les électeurs mandataires d'une procuration régulièrement établie.

Cir. 16 jan. 2020
p. 21-22

RAPPEL
Tenue vestimentaire:

L'obligation de neutralité s'impose tant aux membres des bureaux de vote (tenue vestimentaire par exemple) qu'à l'organisation et à la décoration des bureaux de vote.

Cette obligation a vocation à prohiber l'intervention de tout message à connotation politique dans les locaux aménagés pour le vote et ainsi toute forme de pression ou de propagande dans la salle de scrutin.

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs dans le respect habituel des bonnes mœurs.

La tenue portée ne doit cependant pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur.

Cir. 16 jan. 2020
p. 19

En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile afin de contrôler son identité.

En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

C – Opérations de vote

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent **obligatoirement** dans l'ordre suivant :

a) L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote (située si possible près de l'entrée de la salle de vote mais aussi à la vue et à proximité des membres du bureau).

L. 62

Après avoir fait la preuve de son droit à voter il prend lui-même une enveloppe électorale.

Cir. 16 jan. 2020
p. 22

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la vérification de l'identité peut résulter de la présentation de la carte électorale. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen.

REMARQUE :
Communes de 1000 habitants et plus
Liste des pièces d'identité admises pour pouvoir voter

Les électeurs des communes de **1 000 habitants et plus** doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité, dont voici la liste :

R. 58, R. 60

1° Carte nationale d'identité ;

Cir. 16 jan. 2020

2° Passeport ;

p. 24

3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;

Arrêté du 16 nov.
2018

5° Carte vitale avec photographie ;

6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;

8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;

9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

10° Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;

11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, **à l'exception** de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Si l'électeur souhaite utiliser un des bulletins mis à disposition dans la salle, il prend également les bulletins d'au moins deux candidats, afin de préserver le secret de son vote.

Il peut aussi ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un de ceux qu'il a reçus à domicile.

L. 62

b) Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend **obligatoirement** dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

Cir. 16 jan. 2020
p. 22

c) Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. **AVANT** que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité.

Les assesseurs sont associés sur leur demande, à ce contrôle.

L. 62

d) L'électeur fait constater par le Président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.

Cir. 16 jan. 2020
p. 23
L. 62-1
R.61

e) L'électeur se présente devant l'assesseur ou son suppléant afin d'apposer personnellement sa signature. Aussitôt après sa signature, le timbre à date est apposé sur la carte électorale.

Cir. 16 jan. 2020
p. 23

Remarque : afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

D – Opérations de vote dans le respect des règles sanitaires ***susceptible d'évolution en fonction de la situation sanitaire et de futures instructions***

Fin de l'obligation de port du masque

Les membres du bureau et les électeurs ne sont plus dans l'obligation de porter un masque. Chacun est toutefois libre d'en porter un.

Matériel sanitaire

Du gel hydro-alcoolique, des masques et des autotests devront être mis à disposition dans les bureaux de vote.

Autres mesures

La distanciation d'un mètre, le nettoyage et l'aération des locaux, la gestion des flux avec organisation du parcours des électeurs et la limitation du nombre d'électeurs par bureau de vote en simultané sont des mesures **recommandées**.

E – Vote des personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement. Elles sont autorisées à se faire accompagner par un électeur de leur choix. Celui-ci n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

Cir. 16 jan. 2020
p. 24

L'accompagnant peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire dans l'urne l'enveloppe à la place de l'électeur.

L. 62-2
L.64

Si la personne en situation de handicap est dans l'incapacité de signer la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer pour elle, en ajoutant la mention suivante: « l'électeur ne peut signer lui-même ».

D. 56-1 et s.
D. 61-1

De façon générale, les modalités de vote doivent être accessibles à toutes les personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap.

Le président prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

D. 61-1

Des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote devront être réalisés afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant.

Le président peut notamment autoriser l'abaissement de l'urne afin que ces électeurs puissent y glisser eux-mêmes leur bulletin.

F – Vote par procuration

L'électeur titulaire d'une procuration de vote (appelé le mandataire) se rend au bureau de vote dans lequel est inscrite la personne ayant donné procuration pour voter à sa place (appelée le mandant).

Cir. 16 jan. 2020
p. 8

Le mandataire présente aux membres du bureau une pièce d'identité et éventuellement sa carte d'électeur et déclare l'identité (nom, prénom,...) du mandant qui lui a donné pouvoir de voter en son nom.

L. 71 et s.
R. 72 et s.

Remarque: pour mémoire, il n'existe plus de volet de procuration destiné au mandataire. **C'est au mandant de prévenir le mandataire de l'établissement de la procuration.**

Les membres du bureau doivent alors vérifier :

* Que le mandant est bien porté comme devant voter par procuration. Cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement ;

* Que le mandataire dont le nom est inscrit sur cette liste est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification d'identité résulte de la production par le mandataire d'un titre d'identité.

Après ces vérifications, le mandataire est admis à voter en lieu et place du mandant. Ce vote est constaté par l'apposition de sa signature sur la liste, en regard du nom du mandant.

L'électeur ayant donné procuration (mandant) qui se trouve le jour du scrutin présent dans la commune où il est inscrit et qui désire voter en personne, est admis au vote si le mandataire désigné n'a pas déjà voté. **Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.**

L. 73, L. 76

Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

R. 76-1

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Les mentions relatives aux procurations de vote doivent être portées à **l'encre rouge** tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent exceptionnellement **être portées en noir**, sous

réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Exercice du droit de vote par procuration des électeurs établis hors de France :

R. 75

Les français établis hors de France inscrits dans votre commune ne pourront voter personnellement ou par procuration en France s'ils sont également inscrits sur la liste électorale consulaire et réputés voter à l'étranger.

G – Clôture du scrutin

Cir. 16 jan. 2020
p. 26

Le scrutin est clos à 18 heures dans la Vienne .

R. 41

La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Néanmoins, les électeurs ayant pénétré dans la salle de vote ou présents dans une file d'attente avant l'heure de clôture, sont admis à voter.

R. 57

Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents de bureaux de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement.

R. 62

III- LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

LE DÉPOUILLEMENT, LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX ET L'ANNONCE DES RÉSULTATS

Le président prononce **publiquement** la clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal, et les opérations de dépouillement sont effectuées immédiatement après par les membres du bureau de vote, en présence des délégués des candidats et des électeurs.

Cir. 16 jan. 2020
p. 26-27

L. 65, R. 63

Le déroulement des opérations est le suivant :

A- Désignation des scrutateurs avant le lancement des opérations de dépouillement

Cir. 16 jan.
2020 p. 27

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

R. 64, R. 65

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement à raison de quatre par table au moins.

R. 65

S'ils sont présents, les candidats, leurs représentants ou leurs délégués, peuvent désigner des scrutateurs en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement. Les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs ainsi choisis doivent être communiqués au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, il ne s'agit pas obligatoirement d'électeurs du bureau de vote ou de la commune.

R. 64

Cir. 16 jan. 2020
p. 27

À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

Les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

Remarque: Il peut être souhaitable de procéder à l'inscription de scrutateurs volontaires dans la journée pendant la durée du scrutin.

B- La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin

Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs **durant le dépouillement**, ni pour la signature du procès-verbal. Ils n'ont alors aucune compétence pour participer aux travaux du bureau.

R. 62

C- Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements avant même l'ouverture de l'urne

R. 62

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

Cir. 16 jan. 2020
p. 27-28

D- Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements

Le dépouillement est opéré en présence des électeurs qui le souhaitent.

Il doit être conduit **sans désemparer** jusqu'à son achèvement complet.

R.63

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

L.65

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat.

Cir. 16 jan. 2020
p. 28

> L'urne est ensuite ouverte et les enveloppes, ainsi que les éventuels bulletins sans enveloppe, sont dénombrés **par les membres du bureau** puis leur nombre est consigné au procès-verbal.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

L.63

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté sur la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes.

L.65

Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquet de 100.

Chaque paquet est introduit dans une enveloppe de centaine fournie par la Préfecture qui est ensuite cachetée et sur laquelle sont apposées les signatures du président du bureau de vote et au moins deux assesseurs représentant des candidats différents.

R. 65-1

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquet de cent prévu ci-dessus, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales, en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées précédemment, la mention du nombre des enveloppes électorales et bulletins sans enveloppes qu'elle contient.

Le président répartit sur chaque table de dépouillement une enveloppe de centaine, puis les suivantes.

Remarque: les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans un bureau de vote.

> Lecture et pointage des bulletins :

Cir. 16 jan.
2020 p. 28

Sur les tables de dépouillement auront été déposées préalablement les feuilles de pointage à raison de deux exemplaires par table.

R. 65-1

A chaque table, les enveloppes de centaine reçues sont recomptées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures du président et des deux assesseurs.

Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.

L. 65

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur: celui-ci le lit à haute voix. Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Toute autre procédure est à proscrire formellement comme étant contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (arrêt du CE du 18 avril 1984 « élection municipale de Pamiers »).

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par les délégués des candidats ou des électeurs, ainsi que les enveloppes et les bulletins valides.

R. 66

>Validité des bulletins :

Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

L. 66

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de nullité.

Au second tour, sont valables les bulletins imprimés pour le premier tour dès lors que les mêmes candidats figurent sur les bulletins et que ces bulletins sont valides au regard des dispositions électorales.

Cir. 16 jan. 2020
p. 29-30

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

Règles de validité des bulletins:

L.52-3
L. 66
R. 66-2
R.66-2
R.103
R.104

Doivent être tenus pour nuls :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
3. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
6. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
7. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
8. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne ni candidate ni remplaçante ;
9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal ;
10. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammaire, ou de présentation ;
11. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État,
12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite ;
13. Les circulaires utilisées comme bulletins ;
14. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature ;
15. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
16. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat, suivi du nom de son remplaçant.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'un candidat figurant sur le bulletin de vote ne peut être considéré comme un signe de reconnaissance et doit être considéré comme valable (CE 27 mai 2009, Élection municipale de Morangis).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Tous ces bulletins et enveloppes doivent être annexés au procès-verbal, avec indication pour chacun d'entre eux des causes de son annexion, et contresignés par les membres du bureau.

L.66

Sur toutes les difficultés concernant la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix.

BULLETINS BLANCS :

Sont considérés comme bulletins blancs :

- les enveloppes vides (sans bulletin) ;
- les bulletins sans mention de couleur blanche.

Depuis l'adoption de la loi n°2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, **les bulletins nuls et les bulletins blancs sont décomptés séparément** et annexés au procès-verbal. **Attention : si les bulletins blancs sont désormais exclus du champ des bulletins nuls, ils ne sont toutefois pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

Ainsi, les bulletins nuls et les bulletins blancs sont des suffrages « non-exprimés ».

L. 65

Cir. 16 jan.
2020 p. 30

>Les suffrages exprimés :

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls.

Cir. 16 jan.
2020 p. 30

>Les suffrages obtenus :

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

Cir. 16 jan.
2020 p. 31

E- Rédaction des procès-verbaux

R.67

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. La commune peut y indiquer à l'avance les mentions de localisation du bureau de vote et les noms des candidats.

Cir. 16 jan.
2020 p. 33

Les imprimés spéciaux sont fournis par la Préfecture pour chaque élection.

Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'État.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

R. 52

Le procès-verbal est établi **en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau**. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

R. 67

S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

F- Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote et ces résultats sont affichés par ses soins dans cette salle de vote.

Cir. 16 jan.
2020 p. 34-35

R. 67

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants,
- le nombre de votes nuls,
- le nombre de votes blancs,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages exprimés obtenus par chaque candidat.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Remarque: Communes comportant plusieurs bureaux de vote

Le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions ci-dessus issues de l'article R 67. Le président du bureau de vote proclame alors les résultats de son bureau de vote.

Cir. 16 jan.
2020 p. 34-35

R. 69

Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur de la commune chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats dûment mandatés auprès de ce bureau et les présidents des autres bureaux.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché par les soins du maire.

Remarque: Communes fractionnées sur plusieurs circonscriptions

Le recensement des votes ne doit pas s'effectuer au niveau de la commune, mais un bureau de vote doit centraliser les résultats des bureaux de vote de la commune situés dans la même circonscription législative.

G- Transmission des résultats et du procès-verbal à la préfecture

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune **doivent être transmis immédiatement** à la Préfecture **par Eirel**.

Par ailleurs, s'agissant des deux exemplaires des procès-verbaux :

- le premier exemplaire: un exemplaire du procès-verbal, signé, accompagné de la liste d'émargement et des documents qui leur sont annexés, est scellé et transmis au représentant de l'État.

Cir. 16 jan.
2020 p. 35-36

Remarque : s'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur de la commune.

Doivent être joints au procès-verbal :

>Les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (L.66) ;

>les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;

> les feuilles de pointage ;

>la liste d'émargement ;

>l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin ;

>les procès-verbaux de remise des cartes électorales ;

>l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

La transmission de ces documents doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par le représentant de l'État (au point de collecte attribué).

- le deuxième exemplaire: le deuxième exemplaire de tous les procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie.

H- Communication des résultats

Cir. 16 jan.
2020 p. 37

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse, ou par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote.

L. 52-2

Cette interdiction est désormais sanctionnée d'une amende de 75 000 €.

L. 90-1

Tout électeur requérant peut obtenir communication du procès-verbal jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des délais de recours.

R. 70

Les délégués des candidats ont priorité pour consulter les listes d'émargement.

R. 71

Notes :

.....
.....
.....
.....
.....